

VD_GERICHTE PP09.007037 vom 21. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP09.007037

FR: VD_GERICHTE PP09.007037 du 21 juillet 2009

IT: VD_GERICHTE PP09.007037 del 21 luglio 2009

Erwägungen

E. 1

La partie peut recourir dans les dix jours au Tribunal cantonal par mémoire motivé contre le refus de la transmission d'un acte (art. 18 al. 2 CPC) par la voie du recours non contentieux (JT 1995 III 27 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 18 CPC, p. 44).

E. 2

Est recevable le recours non contentieux qui se borne à formuler des conclusions toutes générales en réforme ou en nullité, pourvu que les griefs articulés contre la décision attaquée soient suffisamment explicites pour permettre l'appréciation de l'autorité de recours (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 492 CPC, p. 763). En l'espèce, d'après l'acte motivé de recours, la recourante considère que son écriture du 2 avril 2009 est recevable en la forme et doit être transmise à la partie adverse comme acte introductif d'instance.

E. 3

Le recours non contentieux est pleinement dévolutif, la Chambre des recours pouvant revoir l'entier de la cause en fait et en droit

- 4 - (JT 2003 III 35 c. 1c p. 37; JT 2002 III 186 c. 1c p. 187; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., note ad art. 498 CPC, p. 766).

E. 4

Le premier juge a interprété les conclusions de l'écriture déposée le 2 avril 2009 par Y. _____ comme un acte d'ouverture d'action en libération de dette. Il a rappelé qu'une telle action, de la compétence du président du tribunal d'arrondissement (art. 42 LVLP et 96d al. 2 OJV), était instruite dans les formes de la procédure accélérée (art. 336a let. a CPC). La demande doit être conforme aux art. 262 ss CPC (art. 336a al. 1 CPC). La cour de céans peut faire siennes ces considérations par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Aux termes de l'art. 262 al. 2 CPC, la demande renferme la désignation des parties (let. a), l'exposition articulée des faits rangés sous des numéros d'ordre (let. b), l'indication précise, à la suite de chaque fait allégué, des preuves offertes (let. c) et les conclusions (let. d). Comme l'a bien vu le premier juge, outre le fait que les "allégués" de la recourante comportent souvent plusieurs faits, ceux-ci ne sont pas accompagnés par les offres de preuve y relatifs. De plus, force est de relever que la désignation des parties, en particulier de la partie adverse, personne physique dont seul le nom est indiqué (sans prénom ni adresse de notification), n'est pas suffisante. En outre, il faut interpréter les conclusions de l'acte au regard des pièces produites pour comprendre qu'il s'agit d'une action en libération de dette. Or, les conclusions en matière de droit des poursuites doivent également être formulées de manière soigneuse et précise sous peine qu'il ne soit pas entré en matière

(Donzallaz, Commentaire LTF, Berne 2008, n. 999 p. 438 qui se réfère à ATF 121 III 390). Tel n'est pas le cas en l'espèce où, en particulier, les conclusions ne contiennent aucune précision quant à la poursuite en cause (seul le numéro du commandement de payer y figure). Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a constaté que l'écriture du 2 avril 2009 était toujours irrégulière (art. 17 al. 3 CPC) et a

- 5 - refusé la transmission de cet acte. Il n'y a aucun formalisme excessif de considérer un tel acte comme irrégulier et, partant, inapte à ouvrir l'instance.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 500 fr. (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Y. _____ sont arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 6 - Du 21 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Y. _____, - W. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 20'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 7 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.